

Statuts de l'Association Régionale Enfants Cancers Santé Bourgogne Franche-Comté

Affiliée à la Fédération Enfants Cancers Santé

Modifiés et adoptés par l'Assemblée Générale du 03/04/2023

1 Préambule

L'Association intitulée « **Fédération Enfants Cancers Santé** » dont la déclaration de création a été publiée au Journal officiel du 01 août 1998, qui a été reconnue d'utilité publique par décret du 14 décembre 2005 sous le nom « Fédération Enfants et Santé » et dont les statuts sont approuvés par le Gouvernement, a pour objet de :

- œuvrer en faveur de la recherche scientifique et médicale en cancérologie pédiatrique
- fédérer les associations régies par la Loi du 1er juillet 1901 ayant pour mission de soutenir la recherche et d'apporter des aides aux enfants atteints de cancers et de leucémies pour leur permettre de guérir plus et guérir mieux
- fournir aux associations affiliées coordination, appui et force dans les actions décidées conformément à ses statuts
- représenter les patients, les parents et plus largement les familles, touchés par les cancers pédiatriques.

La présente Association Régionale, ayant adopté les présents statuts et disposant de l'agrément du Conseil d'administration de la Fédération Enfants Cancers Santé constitue une association affiliée de cette Fédération, elle est membre de la Fédération et partie prenante du réseau fédéral.

L'appartenance à la Fédération Enfants Cancers Santé impose d'une part, à chaque association régionale et à chacun de ses membres, l'adoption et le respect des présents statuts conformes à ceux de la Fédération ainsi que le respect des règles en vigueur au sein de la Fédération (statuts, règlement intérieur, charte de déontologie, procédures adoptées par le CA de la Fédération...) et d'autre part, à la Fédération de fournir coordination, appui et force dans les actions décidées conformément à ses statuts.

2 BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION REGIONALE

Article 1^{er} Dénomination, objet, durée et siège social

La présente association est dénommée :

Association Régionale Enfants Cancers Santé Bourgogne Franche-Comté

Dans le respect de son appartenance à la Fédération Enfants Cancers Santé, l'Association a pour mission de soutenir la recherche et d'apporter des aides aux enfants atteints de cancers et de leucémies pour leur permettre de guérir plus et guérir mieux.

La durée de l'association est illimitée.

L'association a son siège social à Dijon.

Le changement de siège relève d'une décision du conseil d'administration qui pourra modifier le présent article des statuts en conséquence.

L'adresse de correspondance ou de gestion de l'association est fixée au domicile du président jusqu'à expiration de son mandat, sauf décision différente du conseil d'administration.

Article 2 : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont la mise en œuvre directe ou indirecte de toute opération jugée utile, toute activité économique ou non, permettant d'atteindre ses buts et, particulièrement :

- soutenir toute action s'inscrivant dans le guérir plus et le guérir mieux,
- organiser et participer à toute manifestation et notamment bourses, expositions, concours, prix, récompenses, représentations théâtrales et sportives, quêtes, ramassage et ventes de tous objets et recherche de toutes sortes d'actions destinées à la réalisation des objectifs de l'association,
- organiser ou participer à tout congrès, cours ou conférences,
- proposer à la Fédération et contribuer au financement des projets et moyens de recherche en cancérologie pédiatrique,
- participer et mettre en œuvre les partenariats dans le cadre de son objet, en respectant les orientations de la Fédération,
- contribuer à l'organisation de manifestations organisées en sa faveur par des tiers et répondant aux objectifs de l'association dans le cadre des orientations de la Fédération,
- participer aux instances publiques ou dans des institutions pour représenter les patients, parents et usagers de santé, en accord avec la Fédération,
- participer aux actions de sensibilisation auprès du grand public dans le cadre des orientations de la Fédération.

Article 3 : Membre, acquisition de la qualité de membre

L'association se compose :

- o De membres à titre individuel, personnes physiques ou morales,

Sont considérés comme tels ceux qui auront versé une cotisation annuelle dont les montants pour les personnes physiques d'une part, pour les associations Loi 1901 et pour les autres personnes morales, d'autre part, sont fixés annuellement par l'assemblée générale de la Fédération sur proposition de son conseil d'administration. Chaque membre à titre individuel dispose d'une voix délibérative au sein de l'Association Régionale.

- o De membres bienfaiteurs,

Sont considérés comme tels ceux qui auront mentionné leur volonté d'être membre bienfaiteur et qui auront versé une cotisation annuelle dont le montant est fixé annuellement par l'assemblée générale de la Fédération. Chaque membre bienfaiteur dispose d'une voix délibérative au sein de l'Association Régionale.

- o De membres d'honneur, à qui cette qualité est attribuée par l'assemblée générale de l'Association Régionale sur proposition de son conseil d'administration. Chaque membre d'honneur dispose d'une voix délibérative au sein de l'Association Régionale, sans être tenu de payer une cotisation.

Article 4 : Perte de la qualité de membre de l'Association Régionale

La qualité de membre à titre individuel (personne physique ou morale) de l'Association Régionale se perd :

- 1- Par démission par écrit y compris par mail ;
- 2- Par le décès de la personne physique ou la dissolution de la personne morale ;

- 3- Par le non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours, constaté par le conseil d'administration de l'Association Régionale ou celui de la Fédération. L'intéressé est mis à même de présenter sa défense préalablement à toute décision.
- 4- Par radiation prononcée pour juste motif par le conseil d'administration de l'Association Régionale ou celui de la Fédération, sauf recours suspensif de l'intéressé devant l'assemblée générale de l'Association Régionale ; l'intéressé est mis à même de présenter sa défense préalablement à toute décision.

Article 5 : Assemblée générale

L'assemblée générale de l'Association Régionale comprend les membres à jour de leur cotisation au 31 décembre de l'année précédente ainsi que, de droit, le président de la Fédération Enfants Cancers Santé (ou une personne mandatée par lui).

Les membres adhérents de l'année en cours peuvent, sur invitation du président, assister à l'assemblée générale mais sans droit de vote.

L'assemblée générale de l'Association Régionale se réunit au moins une fois par an et à chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration de l'Association Régionale ou à la demande du quart au moins des membres de l'association.

L'assemblée générale de l'Association Régionale choisit son bureau, qui peut être celui du conseil d'administration.

A moins que les présents statuts n'en disposent expressément autrement, les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrage exprimés pour les votes à mains levées, ni les votes blancs ou les nuls en cas de scrutin secret.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire de l'Association ou de séance. Ils indiquent le nombre total de membres de l'association et le nombre total des voix qu'ils représentent, le nombre des représentés et le nombre des voix qu'ils représentent, et le résultat du suffrage pour chaque résolution. Ils sont établis sans blanc, ni rature, et conservés au siège de l'association et communiqués au secrétaire de la Fédération.

Le rapport annuel et les comptes approuvés sont mis chaque année à disposition de tous les membres de l'association. Ils sont adressés à la Fédération de plein droit et à chaque membre de l'association qui en fait la demande.

Les convocations sont envoyées par simple lettre ou courriel au moins quinze jours à l'avance et indiquent l'ordre du jour. Elles sont accompagnées des documents nécessaires aux délibérations.

Les votes s'effectuent à main levée ou à scrutin secret sur la demande d'au moins le quart des membres présents.

Un participant à titre individuel peut représenter à l'assemblée générale un autre membre à titre individuel et ne peut détenir plus de 5 (cinq) pouvoirs en sus du sien. Les pouvoirs en blanc sont considérés comme votant pour les résolutions proposées par le conseil d'administration.

Article 6 : Compétences de l'assemblée générale

L'assemblée générale de l'Association Régionale entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant, affecte le résultat.

Elle élit les membres du conseil d'administration de l'Association Régionale.

Elle définit les orientations stratégiques de l'association dans le respect de celles de la Fédération.

Elle désigne le cas échéant un ou plusieurs commissaires aux comptes et leur suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L822-1 du code de commerce.

Elle approuve les délibérations du conseil d'administration relatives aux actes de disposition sur des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, à la constitution d'hypothèque, aux emprunts à plus d'un an et leurs garanties.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le conseil d'administration et sur celles dont l'inscription est demandée par le président de la Fédération Enfants Cancers Santé ou par un dixième au moins des membres de l'Association Régionale.

3 ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7 : Composition du conseil d'administration

L'Association Régionale est administrée par un conseil d'administration dont le nombre de membres, fixé par délibération de l'assemblée générale, est au maximum de 30 (trente). Les membres sont élus, après appel à candidatures, au scrutin secret par l'assemblée générale de l'association. Ils doivent être à jour de leur cotisation de l'année précédente et de l'année en cours au jour de l'élection et jouir de leurs droits civils.

Le Président de la Fédération Enfants Cancers Santé (ou une personne mandatée par lui) est membre de droit du conseil d'administration de l'Association Régionale.

Les membres du conseil d'administration sont élus au scrutin secret pour trois ans, par l'assemblée générale et choisis parmi les membres de l'association. Le renouvellement du conseil d'administration a lieu intégralement tous les 3 ans. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance de poste pour quelque cause que ce soit (notamment décès, démission, empêchement définitif, perte de la qualité de membre de l'association régionale, révocation), le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement jusqu'à la plus prochaine assemblée générale qui pourvoit au remplacement définitif. Les pouvoirs du membre ainsi élu prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat du membre remplacé.

En cas de vacance de l'ensemble des postes des administrateurs élus, le Président de la Fédération Enfants Cancers Santé, membre de droit du conseil d'administration (ou son représentant mandaté à cet effet), exerce l'ensemble des pouvoirs des instances dirigeantes de l'Association Régionale (conseil d'administration, bureau, président, trésorier) jusqu'à l'élection de nouveaux administrateurs.

Les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués par le conseil d'administration de l'Association Régionale pour juste motif ou pour absences répétées, à la majorité des deux tiers des membres en exercice, sauf recours suspensif des intéressés devant l'assemblée générale. Ils sont appelés à présenter leur défense préalablement à toute décision.

Le conseil d'administration peut s'ouvrir à des membres à jour de leur cotisation, sur invitation, sans voix délibérative, chargés de commissions précises dont le nombre ne dépassera pas 10 (dix).

En cas de vote, ces membres n'ont pas voix délibérative.

Article 8 : Compétences du conseil d'administration

Le conseil d'administration met en œuvre les orientations stratégiques décidées par l'assemblée générale. Il gère et administre l'association conformément à ces orientations et aux décisions budgétaires votées.

Outre les compétences qu'il tient de l'article 6 des présents statuts, il arrête les projets de délibération soumis à l'assemblée générale.

Il prépare le budget prévisionnel de l'association à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale. Il arrête les comptes, les soumet à l'approbation de l'assemblée générale et propose l'affectation du résultat.

Le cas échéant, il propose à l'assemblée générale la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce et qui exercent les missions prévues aux articles L. 823-9, L. 612-3 et L. 612-5 du même code.

Article 9 : Fonctionnement du conseil d'administration

Le conseil se réunit au moins une fois tous les 6 (six) mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du Président de la Fédération ou sur la demande du quart des membres de l'association.

Sont réputés présents au sens de l'alinéa précédent les membres du conseil d'administration qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale.

Un administrateur empêché peut se faire représenter par un autre administrateur. Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir.

La présence du tiers de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

A moins que les présents statuts n'en disposent expressément autrement, les délibérations du conseil d'administration sont acquises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés en cas de vote à mains levées, ni les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire ; ils indiquent les présents et leur nombre, les représentés et leur nombre, et le résultat du suffrage pour chaque résolution ; ils sont établis sans blancs ni ratures et conservés au siège de l'association.

Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration. Toutefois, dès qu'un administrateur le demande, le conseil délibère à huis clos.

Article 10 : Gratuité des mandats, confidentialité et conflits d'intérêts

Les membres du conseil d'administration et bénévoles ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles à condition de correspondre à des dépenses réelles, justifiées, engagées pour les besoins de l'association et préalablement autorisées par le Président. Ils doivent être validés par le Trésorier avant règlement ; des justificatifs doivent être produits qui font l'objet de vérifications. Les remboursements peuvent être plafonnés par le Règlement Intérieur ou les dispositions en vigueur au sein de la Fédération.

Les membres du conseil d'administration, ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et de celles données comme telles par son Président. Cette obligation s'applique également aux membres des comités institués au sein de l'association.

L'association régionale veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un de ses administrateurs, de l'un des membres des comités institués en son sein, des collaborateurs ou de toute personne agissant au nom de l'association.

Lorsqu'un administrateur a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le conseil d'administration et s'abstient de participer aux débats

et de voter sur la délibération concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein du conseil d'administration, qui en informe l'assemblée générale.

Lorsqu'un membre d'une commission a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le comité et le conseil d'administration et s'abstient de participer aux débats et de voter sur l'affaire concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein d'un comité, qui en informe l'instance appelée à en désigner les membres.

Article 11 : Bureau

Le conseil d'administration, qui fixe le nombre de membres du bureau, élit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'au moins quatre membres, dont un(e) président(e), un(e) vice-président(e), un(e) secrétaire, un(e) trésorier(e). Peuvent aussi être élus un(e) deuxième vice-président(e), un(e) trésorier(e) adjoint(e), un(e) secrétaire adjoint(e), et d'autres membres si besoin.

Le bureau est élu à chaque renouvellement du conseil d'administration pour une durée de 3 (trois) ans. En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du bureau, il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance du conseil d'administration. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Le bureau instruit toutes les affaires soumises au conseil d'administration et suit l'exécution des délibérations.

Les membres du bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense. Ils ne perdent pas de ce seul fait la qualité d'administrateur.

Le bureau peut s'ouvrir à des membres à jour de leur cotisation et à des personnes qualifiées, sur invitation, sans voix délibérative.

Article 12 : Président

Le Président représente l'association régionale dans tous les actes de la vie civile.

Il décide des dépenses conformément aux orientations délibérées par l'assemblée générale et dans la limite du budget voté. Il peut recevoir délégation du Trésorier pour procéder aux dépenses d'un montant inférieur à un seuil déterminé par le conseil d'administration.

Il peut donner délégation.

Le Président ne peut être représenté en justice tant en demande qu'en défense que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Le Président convoque les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration.

En cas d'absence, de maladie ou d'empêchement, il est remplacé par le 1^{er} vice-président, et en cas d'empêchement de ce dernier par le 2^{ème} vice-président s'il existe, et en cas d'empêchement de ce dernier par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Article 13 : Trésorier

Le Trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses. Il enregistre la comptabilité sur le logiciel partagé avec la Fédération, il prépare les documents comptables nécessaires à la réalisation du compte de résultats et du bilan. Il peut donner délégation.

Article 14 : Relation de l'association avec la Fédération

Compte tenu de l'appartenance de l'Association Régionale à la Fédération Enfants Cancers Santé qui a notamment pour objet de fournir coordination, appui et force dans les actions menées pour la ou les œuvres choisies, l'Association déclare connaître, accepter et appliquer les Statuts et Règlement Intérieur de la

Fédération pour ce qui la concerne ainsi que la charte de déontologie, les procédures adoptées par le conseil d'administration de la Fédération et l'ensemble des règles en vigueur au sein de la Fédération.

Pour ce qui la concerne, l'Association Régionale est tenue d'utiliser les mêmes logos, slogans que ceux utilisés par la Fédération afin de présenter une image extérieure unique et d'affirmer ainsi son appartenance à la Fédération.

Pour sa communication, la Fédération a déposé la marque « Enfants Cancers Santé » et l'Association, par son appartenance à la Fédération en tant qu'association affiliée, est autorisée à utiliser la marque, dans le respect des règles en vigueur au sein de la Fédération.

Les désignations particulières et les méthodes de gestion des aides à apporter sont celles votées par le conseil d'administration de la Fédération, que l'Association Régionale respecte.

L'association est représentée au conseil d'administration et à l'assemblée générale de la Fédération comme prévu par les statuts de la Fédération et veille à assurer sa participation à chacune des réunions des instances fédérales où elle est convoquée.

La composition des membres, l'administration et le fonctionnement, les ressources annuelles, la modification et la dissolution, la surveillance et éventuellement le règlement intérieur de l'Association Régionale doivent être en complète concordance avec ceux de la Fédération.

Ainsi, l'Association Régionale, association affiliée à la Fédération Enfants Cancers Santé, ainsi que ses dirigeants, s'engagent à :

- respecter les dispositions des statuts et du règlement intérieur de la Fédération, ainsi que de l'ensemble des textes en vigueur au sein de la Fédération, notamment en ce qui concerne la rédaction de ses propres statuts ;
- verser ses contributions financières conformément aux règles en vigueur au sein de la Fédération, et aux décisions de l'assemblée générale de la Fédération ;
- fournir à des dates convenues ses comptes annuels et les documents juridiques approuvés de l'exercice clos ainsi que le budget de l'exercice futur.

Désaffiliation – Perte de la qualité d'association affiliée de la Fédération

La qualité d'association affiliée membre de la Fédération se perd :

- 1- Par le retrait décidé par l'Association Régionale conformément à ses statuts, l'association étant à jour de ses obligations vis-à-vis de la Fédération,
- 2- Par sa dissolution,
- 3- Par la radiation prononcée pour juste motif par le conseil d'administration de la Fédération, sauf recours suspensif du représentant de l'Association Régionale devant l'assemblée générale de la Fédération. Le Président de l'Association Régionale (ou une personne mandatée) est mis à même de présenter sa défense préalablement à toute décision,
- 4- Par le non-paiement de la totalité des contributions financières dues pour l'année en cours, constaté par le Conseil d'administration de la Fédération. Le Président de l'Association Régionale (ou une personne mandatée) est mis à même de présenter sa défense préalablement à toute décision.

Par la perte de qualité de membre de la Fédération, l'Association Régionale renonce à l'utilisation des nom, emblème, logo et marque « Enfants Cancers Santé » et prend immédiatement toutes les mesures pour supprimer tous leurs usages.

Article 15 : Réunion dématérialisée

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires, le conseil d'administration comme le bureau de l'association peuvent se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale. Ces moyens doivent satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations. Sont ainsi réputés présents, les membres ou administrateurs qui participent à la réunion par de tels moyens.

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le conseil d'administration et le bureau de l'association peuvent également délibérer par consultation écrite et notamment par voie électronique ou par vote par correspondance. Le vote à distance est alors prévu, dans des conditions propres à garantir la sincérité du scrutin et, le cas échéant, le secret du vote.

4 RESSOURCES

Article 16 : Ressources annuelles

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- 1) du revenu de ses biens ;
- 2) des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 3) des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics, notamment ;
- 4) des dons manuels ;
- 5) des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 6) du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu ;
- 7) de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 17 : Comptabilité

La période comptable est l'année civile, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultats, un bilan, un récapitulatif permettant la valorisation du bénévolat et les annexes nécessaires à la compréhension des comptes.

Comme prévu à l'article 14, l'Association Régionale doit adresser les comptes annuels et les documents juridiques de l'exercice écoulé à la Fédération. Le Trésorier de la Fédération (ou une personne mandatée par lui) peut interroger l'Association Régionale pour toute demande nécessaire à sa mission, dans les délais prescrits.

Le conseil d'administration de l'Association Régionale fournit à la Fédération tous les éléments statistiques, de trésorerie et financiers nécessaires à l'établissement, la présentation du bilan et du compte de résultats de la Fédération et l'élaboration des comptes agrégés.

5 MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 18 : Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale extraordinaire sur la proposition du conseil d'administration de l'Association Régionale, ou sur la proposition du Président de la Fédération, ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé au moins quinze jours à l'avance.

A cette assemblée, au moins le quart des membres à jour de leur cotisation au 31 décembre de l'année précédente doit être présent. Si cette proportion n'est pas atteinte, une seconde assemblée doit être réunie avec le même ordre du jour. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents. Une seule convocation pour les deux réunions peut être adressée.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 19 : Dissolution

L'Association Régionale ne peut être dissoute que par l'assemblée générale extraordinaire.

Les modalités de proposition de la dissolution et de convocation de l'assemblée sont celles prévues à l'article précédent.

A cette assemblée, plus de la moitié des membres à jour de leur cotisation au 31 décembre de l'année précédente doivent être présents.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est réunie de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 20 : Liquidation et dévolution des biens

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires qu'elle charge de procéder à la liquidation des biens de l'association et auxquels elle confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission.

Elle attribue l'actif net à la Fédération Enfants Cancers Santé.

En aucun cas les membres de l'association ne peuvent être attributaires d'une part quelconque de l'actif net.

6 SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 21 : Surveillance de l'Etat

Le Président, le Secrétaire (ou une personne mandatée) doit faire connaître, dans les 3 (trois) mois, à la préfecture du département où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

L'Association Régionale contribue par les moyens appropriés à ce que la Fédération remplisse ses obligations liées à sa reconnaissance d'utilité publique et à l'appel à la générosité du public.

Article 22 : Règlement intérieur

Le conseil d'administration de l'Association Régionale pourra, s'il le juge nécessaire, adopter un règlement intérieur destiné à préciser les présents statuts en conformité avec les statuts, le règlement intérieur, la charte de déontologie, les procédures et autres textes en vigueur au sein de la Fédération.

Le Président



La Secrétaire

